

GE_GERICHTE ACJC/326/2024 vom 20. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_326_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/326/2024 du 20 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/326/2024 del 20 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est recevable.

- 4/6 -

C/13708/2023

E. 1.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces nouvelles produites par l'intimée devant la Cour, après que la cause a été gardée à juger, sont donc irrecevables.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.4

La procédure sommaire étant applicable, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

février 2017 consid. 3.2.2 et les références Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2).

E. 2.1

Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou

aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les références); elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, dans la mesure où les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 627 consid. 2 et la référence). La créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, à savoir lors de la notification du commandement de payer (arrêts du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid 3.2.1; 5A_785/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne soutient pas, à juste titre, que le contrat du 24 juillet 2022 vaudrait reconnaissance de dette, celui-ci ne fixant pas le montant des honoraires réclamés, pas plus que, en elle-même, la facture du 26 octobre 2022, qui n'est pas signée par l'intimée.

- 5/6 -

C/13708/2023 Le recourant se prévaut en revanche du fait que le paiement d'un acompte de 350'000 fr. par l'intimée vaudrait reconnaissance de la facture du 26 octobre 2022 de 500'000 fr. Tel n'est toutefois pas le cas. Ledit ordre de paiement constitue tout au plus une reconnaissance de dette pour le montant payé, mais ne dit encore rien quant à la reconnaissance du solde de la facture. Le fait que la facture n'est pas intégralement payée peut tout aussi bien résulter, au contraire, du fait que le solde est contesté, intégralement ou partiellement. L'ordre de paiement du 15 novembre 2022 ne constitue dès lors pas une reconnaissance de dette de la somme de 150'000 fr. Pour le surplus, le recourant ne se prévaut pas pour le prononcé de la mainlevée, à juste titre, du document signé par l'intimée prévoyant qu'un paiement doit intervenir au plus tard le 30 juin 2023. Au vu de ce qui précède, le recours n'est pas fondé et il sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance qu'elle a fournie. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparait en personne et n'a pas effectué de démarches le justifiant (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/13708/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/12211/2023 rendu le 20 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13708/2023-9 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.